CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

NOUVEAU RAPPORT

FAIT

PAR POURET-ROQUERIES
(de la Manche),

SUR le mode de responsabilité à établir dans l'exercice des fonctions hypothécaires.

Séance du 26 pluviose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à votre commission de l'organisation des hypothèques les observations de notre collègue Génissieu sur le mode de garantie à établir en

faveur des citoyens contre les erreurs ou omiſſions qui pourroient être commiſes dans l'exécution des formalités hypothécaires.

La propoſition qui vous fut faite n'étoit qu'un apperçu rapide abandonné aux réflexions du Conſeil. Pour être bien appréciée, elle avoit beſoin de développemens. Après l'avoir approfondie & méditée attentivement, votre commiſſion s'eſt déterminée, en majorité, à l'adopter, & elle en a organiſé l'exécution.

Je viens vous rendre compte des motifs de ſa détermination & du réſultat de ſon travail.

Repréſentans du peuple, la queſtion dont j'ai à vous entretenir n'a pas ſeulement pour objet le perfectionnement d'une ſimple inſtitution civile; elle tient encore de près aux principes fondamentaux de nos inſtitutions politiques. Vous le dire, c'eſt appeler ſur elle toute votre attention.

Les cautionnemens hypothécaires ont déja donné lieu à de nombreuſes diſcuſſions, ſans que l'on s'entendît peut-être aſſez ſur leur objet. Avant tout, fixons invariablement la queſtion ſur ce point important.

Les fonctions hypothécaires ont deux parties diſtinctes, le recouvrement des droits établis au profit du tréſor public ſur les hypothèques, & l'exécution des formalités civiles.

Votre commiſſion ne vous a point propoſé d'exiger de cautionnement pour la recette des droits d'hypothèque.

En effet, le produit annuel de ce droit s'élevera à peine à 8,000,000 fr. par année. Vous aurez cinq cents bureaux de la conſervation des hypothèques; la recette moyenne dans chaque bureau ſera de 16,000 fr.

Mais le prépoſé ſera tenu de verſer chaque décade le montant de ſa recette dans ſa caiſſe du receveur-général ou particulier; il ne pourra donc, dans aucun cas, avoir

dans les mains plus de la trente-sixième partie de 16,000 fr., c'est-à-dire, moins de 500 fr.

Exiger un cautionnement pour une somme aussi modique, c'auroit été mettre une entrave inutile & gênante dans l'organisation de la conservation des hypothèques.

Il est des bureaux, je le sais, où la recette excédera de beaucoup la somme de 16,000 fr.; mais dans ces bureaux aussi, les préposés feront leurs versemens tous les cinq jours au moins, & souvent tous les jours: ainsi point de garantie à établir pour cette branche des fonctions hypothécaires.

L'article LII du titre III de la loi du 11 brumaire dernier rend les préposés aux hypothèques responsables envers les citoyens des erreurs ou omissions qu'ils peuvent commettre dans les inscriptions ou transcriptions, & dans les certificats qu'ils sont chargés de délivrer.

C'est cette responsabilité seule dont il s'agit aujourd'hui; & dont il faut assurer les effets; elle n'a pour objet que l'exécution des formalités hypothécaires.

Votre commission vous avoit propsé un mode de garantie qui avoit obtenu l'approbation du Conseil; il consistoit à exiger des préposés aux hypothèques un cautionnement en immeubles, dont la valeur étoit déterminée d'après la population de l'arrondissement de chaque bureau. La délibération étoit terminée, quand de nouvelles vues vous furent présentées sur cet objet; vous crûtes devoir les prendre en considération, & vous chargeâtes votre commission de les examiner: une discussion approfondie les a dilucidées, & elles nous ont paru présenter des avantages auxquels nous devions le sacrifice de nos opinions premières.

Le nouveau systême de garantie qu'on vous propose d'établir consiste en principe;

1°. A n'exiger des préposés des hypothèques aucune espèce de cautionnement particulier ;

2°. A rendre la République responsable envers les citoyens des erreurs ou omissions qui pourroient être commises par ses agens dans l'exécution des formalités hypothécaires établies par la loi du 11 brumaire dernier.

La garantie n'aura lieu que sur le produit des droits d'hypothèque.

Elle ne pourra d'ailleurs être réclamée par le créancier, dans le cas où il n'auroit eu rien à recouvrer sur son débiteur insolvable, quand bien même les formalités hypothécaires auroient été remplies.

3°. Enfin, à accorder à la République recours & récompense des indemnités par elle payées, sur le préposé qui y aura donné lieu.

On reproche à ce systême de ne présenter qu'un enchevêtrement & une complication inextricable de garanties.

On lui reproche de compromettre les intérêts de la République, en lui accordant un recours nul ou impraticable dans l'exécution, & d'exposer le droit d'hypothèque à d'énormes dilapidations, qui en absorberont annuellement le produit.

On lui reproche enfin de n'offrir d'autre garantie de la conduite des préposés, que celle toujours douteuse de leur moralité, & de les exposer en quelque sorte sans défense, aux dangers nombreux de l'incurie & de la corruption.

Représentans du peuple, entrons avant tout dans l'examen des principes, & nous approndondirons ensuite, & nous discuterons ces inconvéniens divers.

La nécessité des cautionnemens, en général, pour parvenir aux emplois, établit l'influence corruptrice des richesses, qu'elle met en honneur. La probité & les lumières n'obtiennent plus que le second rang, ou même

ne ſont comptées pour rien ; il devient inutile, & ſouvent nuiſible d'avoir des talens ſans fortune ; la pauvreté honnête & éclairée ſe voit ignominieuſement bannie des places ; elles deviennent le patrimoine de quelques hommes opulens ; bientôt les diſtinctions & les priviléges les accompagnent, ou bien il faut y attacher d'énormes traitemens qui compenſent les ſacrifices pécuniaires qu'elles ont coûté.

De là l'impéritie des fonctionnaires publics ; de là encore l'anéantiſſement de l'égalité politique, qui n'admet d'autre diſtinction entre les individus d'un même état que celle des vertus & des talens ; de là enfin l'aviliſſement d'une foule de citoyens qui ne tient plus à la cité que par la flétriſſure & la honte. Qu'avoit-on donc de plus à reprocher au ſyſtême odieux de la vénalité & de l'hérédité des charges ?

Mais qu'on parcoure l'hiſtoire, tant des Républiques anciennes que modernes, chez leſquelles l'égalité politique ait été comptée pour quelque choſe, on n'y voit point la néceſſité des cautionnemens pécuniaires, pour parvenir aux places, conſacrée par les lois.

Combien, ſur-tout, elle s'éloigne de nos ſages inſtitutions, ſi dignes de devenir, & qui deviendront en effet, celles de tous les peuples !

On a, je le ſais, exigé quelquefois une garantie des receveurs des deniers publics ; ils étoient dépoſitaires, & l'on avoit moins en vue le fonctionnaire lui-même que le dépôt dont il étoit chargé. Ici, la recette des deniers n'eſt rien ; le cautionnement n'a pour objet que l'exercice des fonctions civiles.

Ainſi, dans la thèſe que je défends, j'ai pour moi l'autorité puiſſante des faits & la force des principes.

Mais, indépendamment des inconvéniens attachés à toute eſpèce de ſyſtême de cautionnement, ceux en immeubles ont des abus qui leur ſont propres.

Affectés sur une masse de propriétés foncières plus ou moins considérable, ils l'enlèvent au commerce, ralentissent la circulation des richesses, & diminuent les revenus publics. Si vous adoptez le mode des cautionnemens en immeubles, proposé d'abord, un capital de 30 millions sera nécessaire pour y faire face. Vous avez déja pour 30 à 40 millions d'immeubles affectés au cautionnement des receveurs généraux & particuliers des départemens : ainsi les cautionnemens en immeubles auront mis en stagnation dans la République pour à-peu-près 70 millions de propriétés foncières. Mais des cautionnemens exigés aussi des notaires, des greffiers près les tribunaux, viendront encore accroître le mal. Je laisse aux défenseurs d'un pareil systême à en calculer les conséquences désastreuses.

Ajoutez que le taux des cautionnemens étant fixé de 20,000 à 50,000 francs, souvent ils seront insuffisans pour couvrir les erreurs commises, & qu'ils n'offriront en effet aux citoyens qu'une garantie trompeuse & dérisoire.

Encore si ce mode rachetoit tant d'abus par quelques avantages dans la sûreté & l'exercice de la garantie ; mais il affoiblit l'une en embarrassant l'autre : des procès longs & ruineux tel est le résultat le plus assuré qu'on en doit attendre. Les difficultés & la lenteur des expropriations, les formalités minutieuses & de détail appropriées à ces sortes de poursuites judiciaires, quelquefois aussi l'éloignement des tribunaux, placeront presque toujours le citoyen dans l'alternative fâcheuse de renoncer au bénéfice de la garantie qu'il vouloit réclamer, ou de s'exposer à une ruine presque certaine.

La loi du 11 brumaire dernier déclare les agens des hypothèques responsables des omissions qu'ils pourroient commettre dans la transcription des actes de mutation de propriétés immobilières, dans l'inscription des créances & dans les certificats qu'ils sont chargés de délivrer. Une telle

disposition n'emporte pas sans doute l'obligation de fournir de cautionnement : on s'en est emparé néanmoins pour faire croire à la nécessité de cette mesure gênante. L'idée en a été propagée avec d'autant plus d'activité, qu'elle favorisoit un systême pour lequel on connoissoit toute votre répugnance.

Puisqu'on exige dans l'exercice des fonctions hypothécaires une autre garantie que celle de la moralité & des talens du fonctionnaire ; puisque les peines prononcées contre les prévarications & le crime ne suffisent pas : choisissons du moins un systême de garantie qui puisse concilier le respect dû aux principes avec la conservation des intérêts particuliers.

Le projet qu'on vous propose maintient l'égalité politique ; il met les places à la portée de tous, sans distinction de fortune, & conserve aux talens & aux vertus leur honorable prérogative ; enfin il rend la garantie complète & d'un exercice facile, & met, pour ainsi dire, le gage sous la main des intéressés.

J'ajoute qu'il contient une nouvelle assurance de l'exactitude des préposés, en les plaçant entre la nécessité impérieuse de se bien conduire & le danger inévitable de condamnations rigoureuses, en cas de négligence ou de prévarications.

J'en aurois dit assez, sans doute, pour ne plus laisser d'embarras sur le choix du mode de garantie à établir ans l'exécution des lois hypothécaires : mais le systême ue votre commission m'a chargé de vous présenter a ouvé des détracteurs, il faut répondre aux argumens qu'ils i opposent.

Il ne présente, dit-on d'abord, qu'un enchevêtrement & une complication de responsabilités d'une exécution impraticable.

Le systême proposé se compose, il est vrai, de deux garanties : l'une, de la République envers les citoyens ; l'autre, des préposés envers la République : mais elles sont

distinctes par leur nature & dans leurs effets, & la démarcation de chacune se trouve rigoureusement tracée : assujetties simultanément à des formes simples & rapides, un seul jugement doit prononcer en même temps sur l'application de l'une & de l'autre. Tels sont les résultats du projet proposé. Certes il n'y a là ni complication ni embarras.

On craint aussi de voir les préposés aux hypothèques abandonnés à leur propre moralité, souvent aux prises avec l'intrigue; aucun motif d'intérêt personnel, aucune crainte suffisante ne les garantira des dangers de la corruption.

Le projet proposé ne présentât-il d'autre sûreté de la conduite des préposés que leur exactitude, leurs lumières & leur probité, ce seroit-là sans doute une garantie déja bien rassurante.

Ces principes ne seront pas contestés sans doute sous l'empire d'une constitution régénératrice des mœurs, & qui fait de l'estime & de la confiance publique la plus honorable récompense de la vertu.

Mais doit-on compter pour rien la responsabilité qui est imposée aux agens hypothécaires envers la République, la crainte de compromettre leur fortune & leur place par une omission & une erreur légère, & la certitude de ne point échapper à la peine due au crime dont ils se rendroient coupables.

Enfin on voit dans la garantie publique les intérêts de l'Etat compromis, l'économie des contributions troublée, les droits d'hypothèques absorbés par des indemnités journalières, & n'offrant plus qu'un produit illusoire pour le trésor public.

C'est sur-tout dans cet argument que les partisans des cautionnemens personnels ont mis leur confiance; essayons de l'approfondir & d'y répondre.

Avant la loi du 11 brumaire dernier, la conservation des hypothèques avoit ses règles & ses formes, plus

nombreuſes & plus embarraſſantes que celles du régime actuel; les agens des hypothèques étoient plus multipliés, & l'on n'avoit établi contre eux que de foibles meſures de reſponſablité. Or, dans un intervalle de trente ans, on compte à peine quelques erreurs échappées aux conſervateurs des hypothèques. Que ſera-ce dans notre légiſlation actuelle, qui réduit le nombre de fonctionnaires, & ſous l'empire de laquelle les fautes ſeront moins faciles à commettre, & plus rigoureuſement punies.

Ajoutons que la République trouvera preſque toujours dans la reſponſabilité des agens hypothécaires le rembourſement des indemnités qu'il lui aura fallu payer; & quand elle éprouveroit quelque perte modique, ce ſeroit un ſacrifice léger, fait au maintien des principes & aux intérêts bien entendus de l'Etat.

En effet, ſuppoſons que vous adoptiez le ſyſtême des cautionnemens en immeubles, d'abord vous retranchez du commerce une grande maſſe de propriétés foncières qui demeure en ſtagnation; vous atténuez ainſi les revenus publics, & vous cauſez annuellennemen à l'Etat une perte beaucoup plus réelle & beaucoup plus conſidérable que ne l'auroit fait la garantie nationale.

Mais le ſyſtême des cautionnemens ne permettra d'appeler aux places que des perſonnes riches: cette vérité, ſans doute, ne ſera pas conteſtée. Or celui qu'une fortune conſidérable a mis au-deſſus de l'aiſance ne ſe contente point d'une indemnité modique; il lui faut ou des priviléges ou de forts ſalaires. Des priviléges, repréſentans du peuple! vous n'en voulez pas recréer; vous ſerez donc réduits à la néceſſité fâcheuſe de décupler peut-être les traitemens.

Vous aurez auſſi paralyſé dans les mains de chaque agent des hypothèques la faculté de diſpoſer à ſon gré d'une propriété conſidérable. Il exigera encore pour cet objet une indemnité nouvelle.

Ainſi diminution conſidérable de la richeſſe publique, énorme augmentation dans les dépenſes des hypothèques : tels ſeront les réſultats inévitables de l'établiſſement des cautionnemens en immeubles.

Combien devient plus avantageux pour la République un ſyſtême de garantie, qui, à l'aide d'un léger ſacrifice, laiſſe dans le commerce & la circulation une grande maſſe de richeſſes, & permet d'apporter la plus ſévère économie dans les traitemens hypothécaires !

Enfin, en aſſujettiſſant à un reſponſabilité pécuniaire l'exercice des fonctions hypothécaires, vous n'avez pas voulu créer ſans doute une garantie nulle & dériſoire : or, je le demande, que feroit un modique cautionnement de 20 ou 30 mille francs en immeubles pour réparer une erreur de 4 à 500 mille francs ? Le créancier qui verroit ainſi conſommer ſa ruine ne vous accuſeroit-il pas alors d'inconſéquence, &, peut-être, de déloyauté ?

Repréſentans du peuple, je termine ici le parallèle des deux modes de garantie qui ſemblent avoir partagé les opinions : c'eſt à vous maintenant à décider lequel ſe concilie davantage avec nos inſtitutions ſociales, & eſt à la fois plus conſervateur de l'intérêt public & des droits particuliers.

Aſſurer aux citoyens les avantages de la garantie que vous leur avez promiſe & leur en faciliter l'exercice ſans compromettre l'intérêt général, telles ſont les baſes du ſyſtême exécutif de la reſponſabilité nationale, adopté par la majorité de votre commiſſion.

Aucun recours contre la République ne doit avoir lieu, s'il n'a été prononcé par un jugement en forme.

Les demandes en garantie ſeront dirigées contre la régie générale de l'enregiſtrement, qui chargera des pourſuites ſes directeurs ſur les lieux.

L'inſtruction ſe fera dans les formes établies pour les conteſtations ſur l'enregiſtrement ; elles auront toute la

ſimplicité & toute la rapidité que permettra de leur donner la diverſité des intérêts qu'elles devront embraſſer.

Un même jugement fera droit ſur la demande en garantie, formée contre la République, & ſur le recours de la République contre le prépoſé qui y aura donné lieu.

Il ſera ſujet à appel dans les cas déterminés par les lois : l'importance des valeur qui peuvent en être l'objet, & la nature même des condamnations, exigent cette meſure ; celles intervenues contre le prépoſé ſeront exécutées par corps.

Toute contravention à l'exécution des formalités hypothécaires qui aura donné lieu à l'exercice de la garantie contre la République, ſera dénoncée au directeur du jury de l'arrondiſſement. Après avoir vérifié les faits, il fera, s'il y a lieu, contre le prépoſé, les pourſuites ordonnées par le code des délits & des peines.

Les condamnations intervenues contre la République ſeront exécutées par la régie générale : rien ne doit être fait ici ſans ſon concours immédiat. Connoiſſant avec exactitude le produit des droits d'hypothèque dans chaque bureau, elle ſera à portée de mieux régler les rembourſemens à faire.

Mais elle pourroit, par de lenteurs affectées & injuſtes, retarder l'exécution du jugement & compromettre les intérêts d'un légitime créancier ; il ſera autoriſé à ſaiſir alors dans les mains des prépoſés le produit des droits d'hypothèque juſqu'à concurrence des ſommes qui lui ſeront dues. Une ſaiſie excédant les condamnations prononcées ſeroit frauduleuſe & nulle ; elle entraînera contre le requérant la peine d'une amende de mille francs.

Enfin les paiemens faits par les prépoſés, ſoit ſur mandats de la régie générale, ſoit ſur ſaiſies, les libéreront d'autant envers les receveurs de département & le tréſor public.

Voici le projet de réſolution que je ſuis chargé de vous propoſer.

PROJET DE RÉSOLUTION.

ARTICLE PREMIER.

La République est garante envers les citoyens des erreurs, omissions ou fraudes qui pourroient être commises par les préposés aux hypothèques, dans la confection des actes du régime hypothécaire établi par la loi du 11 brumaire dernier.

II.

Les droits établis au profit du trésor public sur les hypothèques, demeurent seuls affectés à cette garantie.

III.

Elle ne pourra être exercée que sur le produit desdits droits qui se trouvera en caisse dans les bureaux des hypothèques, lors de la notification des mandats ou des saisies dont il sera parlé ci-après, ou sur les produits à venir desdits droits.

IV.

La République ne sera garante envers chaque citoyen que jusqu'à concurrence de la somme qu'il eût réellement recouvrée sur les immeubles de son débiteur, à l'égard desquels l'erreur, l'omission ou la fraude aura été commise.

V.

En cas de condamnation en garantie prononcée contre la République, elle en aura recours sur le préposé aux hypothèques qui y aura donné lieu.

Les condamnations récursoires prononcées contre lui seront exécutées par corps.

V I.

Toutes les fois qu'un prépofé aura donné lieu à des condamnations en garantie contre la République pour erreur, omiffion ou fraude dans l'exécution des formalités hypothécaires, le fait, avec les circonftances qui l'auront accompagné, fera dénoncé par le directeur de l'enregiftrement, chargé des pourfuites judiciaires, au directeur du jury de l'arrondiffement.

Celui-ci, après avoir vérifié la nature du fait & des circonftances, fera tenu de faire, s'il y a lieu, contre le prépofé, les pourfuites ordonnées par le code des délits & des peines.

V I I.

Les demandes en garantie formées contre la République pour erreur, omiffion ou fraude commife dans les formalités hypothécaires feront dirigées contre la régie générale de l'enregiftrement en la perfonne de fes directeurs.

L'action fera portée devant le tribunal civil dans le reffort duquel la demande en garantie aura pris naiffance.

Le prépofé qui y aura donné lieu fera mis en caufe, dans tous les cas, par le directeur de l'enregiftrement pourfuivant.

V I I I.

L'inftruction fera faite & le jugement rendu dans les formes établies par l'article LXV du titre IX de la loi du 22 frimaire dernier fur l'enregiftrement.

I X.

Le directeur pourfuivant fera tenu de donner, fur-le-champ, à la régie générale connoiffance du jugement rendu, & de lui en faire paffer une expédition.

X.

Le jugement sera sujet à appel dans les cas déterminés par les lois.

X I.

Nul appel ne pourra être formé, au nom de la régie générale, sans un ordre par écrit de sa part, qui sera référé dans l'exploit d'appel, & qui demeurera joint aux pièces.

L'appel de la part de la régie générale devra être formé dans le mois qui suivra la date du jugement de première instance, autrement elle n'y sera plus recevable. L'exécution dudit jugement demeurera suspendue durant cet intervalle.

X I I.

L'appel sera interjeté, pour la régie générale, par celui de ses directeurs qui l'aura représentée en première instance.

Il en donnera sur-le-champ avis, par lettre chargée, au directeur dans l'arrondissement duquel sera situé le tribunal d'appel. Il lui fera passer en même temps le jugement & les pièces, avec un mémoire instructif.

Celui-ci demeurera chargé de la poursuite de l'appel.

X I I I.

Tout citoyen qui aura obtenu un jugement en garantie contre la République, pour erreur, omission ou fraude commise dans l'exécution des formaltés hypothécaires, le fera notifier à la régie générale, en la personne du directeur chargé des poursuites de première instance, avec sommation de payer le montant des condamnations prononcées par ledit jugement. Ladite notification sera transmise sur-le-champ à la régie générale par son directeur.

XIV.

S'il n'y a point d'appel interjeté du jugement ci-dessus, ou s'il est rendu en dernier ressort, la régie générale procédera à son exécution ainsi qu'il suit :

XV.

Dans les dix jours de la réception de la notification dudit jugement, elle fera passer à son directeur, tant sur les préposés de sa direction que sur ceux des directions voisines, des mandats pour le montant des condamnations prononcées contre la République en principal & frais.

Chaque mandat contiendra le montant de la somme particulière pour laquelle il aura été délivré, & désignera le bureau dans lequel il devra être acquitté. La date du jugement de condamnation y sera référée.

XVI.

Si les sommes dues ne s'élèvent pas au-dessus de 20,000 f. la valeur du mandat expédié sur chaque bureau sera fixée de manière qu'il puisse être acquitté au plus tard dans les six mois de sa date.

Ladite valeur sera fixée de manière que chaque mandat puisse être acquitté au plus tard dans l'année de sa date, si les sommes dues s'élèvent au-dessus de 20,000 fr.

XVII.

Les mandats ci-dessus seront remis au créancier poursuivant par le directeur de l'enregistrement, au plus tard deux mois après la signification du jugement faite à la régie générale, en sa personne.

XVIII.

Chaque préposé sera tenu, à peine de répondre per-

ſonnellement de tous dommages & intérêts, de payer, à la préſentation, le mandat expédié ſur ſa caiſſe, dans les mains du créancier, ſur les fonds provenant excluſivement du produit des droits d'hypothèque.

Dans ce cas, le mandat acquitté au dos, par le créancier, ſera remis au prépoſé, pour lui valoir de pièce comptable.

X I X.

En cas de refus de paiement en totalité ou en partie de la part du prépoſé, quelle qu'en ſoit la cauſe, le créancier lui ſera notifier le mandat.

X X.

Si le prépoſé n'a pas en caiſſe de fonds à ſuffire, il en paſſera, au pied de la notification, ſa déclaration, qu'il ſera tenu de ſigner, & dans laquelle il énoncera le montant des ſommes étant actuellement en ſa caiſſe, & provenant du produit des droits d'hypothèques. Il effectuera le paiement demandé partiellement & par décade, au fur & meſure de la rentrée du droit d'hypothèque.

X X I.

Faute par le directeur d'effectuer dans le délai preſcrit la remiſe des mandats ordonnée par l'article . ., ſur la ſommation qui lui en ſera faite par le créancier, celui-ci pourra ſaiſir dans les mains des prépoſés aux hypothèques de la direction & des directions voiſines le produit des droits d'hypothèque exiſtant en caiſſe, & à rentrer, juſqu'à concurrence des ſommes qui lui ſeront dues.

X X I I.

La ſaiſie ſera faite par un ſeul & même original-d'exploit, & par articles ſéparés; il en ſera laiſſé copie

entière à chaque préposé. Lesdites copies pourront être délivrées à des jours différens.

XXIII.

La saisie ne pourra excéder le montant des sommes dues, à peine de nullité, & de 1,000 fr. d'amende contre le créancier qui l'aura requise.

XXIV.

Chaque préposé donnera sur-le-champ connoissance de la saisie faite en ses mains, tant au directeur qu'au receveur-général de l'arrondissement.

XXV.

En conséquence de ladite saisie, le préposé sera tenu, à peine de répondre personnellement de tous dommages & intérêts, de faire, au pied de l'exploit de saisie la déclaration des fonds existans dans la caisse, & provenant des droits d'hypothèque, & de lui compter sur lesdits fonds le montant de la somme saisie dans ses mains.

XXVI.

Si le préposé n'a pas de deniers à suffire en caisse pour l'acquittement entier de ladite somme, il en effectuera le paiement partiellement & par décade, au fur & mesure de la rentrée du produit des droits d'hypothèques.

XXVII.

Si plusieurs notifications de mandats ou saisies sont faites dans un même bureau, le préposé acquittera les

créances qui y auront donné lieu, dans l'ordre & la date desdites notifications & saisies.

L'heure sera référée dans chaque notification de mandat ou saisie.

En cas de concours de date dans les notifications & saisies, le préposé suivra celle des condamnations, en commençant par les plus anciennes.

XXVIII.

S'il y a aussi concours dans la date des condamnations, les paiemens des créances s'effectueront concurremment & au marc le franc.

XXIX.

Lors de chaque notification de mandat ou saisie, le préposé sera tenu de déclarer s'il lui reste quelques sommes à acquitter pour notification de mandat ou saisie antérieurement faite. Il sera fait mention de ladite déclaration dans l'exploit.

XXX.

Tant qu'il restera dans un bureau des sommes à payer sur les droits d'hypothèques en conséquence d'une notification de mandat ou d'une saisie, pour cause de garantie hypothécaire, le produit desdits droits ne pourra recevoir un autre emploi jusqu'à parfait paiement, ni le préposé se dessaisir des deniers en d'autres mains que celles des créanciers saisissans ou porteurs des mandats notifiés, à peine d'en répondre personnellement.

XXXI.

Les exploits de saisie joints aux quittances de paie-

ment, ainſi que les mandats acquittés, ſeront reçus pour comptant dans les caiſſes des receveurs-généraux & particuliers, & libéreront d'autant les prépoſés aux hypothèques envers le tréſor public.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluvioſe an 7.

480